



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-0970 DU 29 MARS 2024
AUTORISANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE RENATURATION DE LA VALLÉE DU RU
DU SAUSSET SUR LA COMMUNE DE TREMBLAY-EN-FRANCE (93)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - Monsieur Jacques WITKOWSKI ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis - Mme RACKETTE (Cécile) ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @Prefet93

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2654 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement du chef-lieu ;

Vu la demande d'autorisation unique au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 06 avril 2021, présentée par la MÉTROPOLE DU GRAND PARIS enregistrée sous le n° 01 0000 0327 et relative à la réalisation d'un projet d'aménagement et de renaturation de la vallée du ru du Sausset sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

Vu les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés le 26 avril 2022 ;

Vu les compléments reçus en date du 26 janvier 2022 à la suite de la demande de compléments du 03 juin 2021 ;

Vu les avis favorables des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés le 28 janvier 2022 ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale du 05 mai 2022 sur le projet ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis environnemental du 23 mars 2023 ;

Vu la déclaration de recevabilité émise par le service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) demandant ouverture de l'enquête publique du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1536 du 9 juin 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale du projet d'aménagement et de renaturation de la vallée du ru du Sausset sur la commune de Tremblay-en-France (93) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre 2023 au 04 octobre 2023 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 30 octobre 2023 ;

Vu le courriel du 26 janvier 2024 par lequel il a été transmis au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral, l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 09 février 2024 ;

Vu le rapport du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 26 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté soumis au pétitionnaire par courriel du 27 février 2024, préalablement à la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 12 mars 2024 ;

Vu les échanges entre le pétitionnaire et le service politiques et police de l'eau de la DRIEAT portant sur les modifications apportées au projet de l'arrêté préfectoral entre le 26 janvier 2024 et le 18 mars 2024 ;

Vu le courrier du 20 mars 2024 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté préfectoral, et l'informant de la possibilité qui lui est ouverte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse du bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation par courriel du 22 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un barrage et d'une renaturation du ru du Sausset afin de prévenir les risques d'inondation ;

Considérant que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement du Sausset ;

Considérant que les prélèvements et rejets n'auront pas d'impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant que l'opération est implantée en zone inondable par les crues du Sausset réduisant ainsi les volumes disponibles pour l'expansion des crues de cette dernière, et, qu'à ce titre, des compensations sont prévues sur le site du projet ;

Considérant que l'opération contribue à la non augmentation des rejets d'eaux pluviales aux réseaux de collecte existants en prévoyant la gestion à la parcelle des pluies courantes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et compatible avec le règlement du schéma d'aménagement de gestion des eaux Croult-Enghien-Vieille Mer ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'intercommunalité Métropole du Grand Paris (MGP), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est respectivement autorisé à construire le projet de renaturation du ru du Sausset sur la commune de Tremblay-en-France (93) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'objectif du projet est d'établir un fonctionnement hydraulique du ru propre à assurer la gestion des eaux pluviales de son bassin versant tout en réduisant les risques de débordement déjà présents afin de limiter le risque inondation à l'aval, de recréer un corridor écologique le long du ru, de préserver l'activité agricole sur site, et de valoriser l'aspect paysager du site.

L'atteinte de ces objectifs est conditionnée par une phase travaux qui comprend :

- la renaturation du ru du Sausset sur un linéaire de 1 335 m, par reméandrage et création de lits emboîtés ;
- la création d'un barrage transversal du ru d'une largeur de 11,4 mètres, avec un volume de stockage à l'amont de 47 000 m³.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- L'aménagement d'un barrage sur le ru du Sausset, avec débit continu, permettant de réguler le débit à l'aval de l'ouvrage grâce à son ouvrage de régulation ;

- Le remplacement de la canalisation du verrou hydraulique afin d'assurer le transit du débit de fuite du barrage central lorsqu'il est ouvert au maximum ;
- La restauration de la connexion latérale afin de redonner au cours d'eau un fonctionnement plus naturel ;
- La restauration de la connexion longitudinale et verticale avec la suppression de la chute en aval de la RD40 ;
- La restauration du fonctionnement dynamique et naturel de la rivière. Le ru du Sausset sera reméandré, ce qui permettra la restauration des compartiments de l'hydrosystème, compte tenu de la faible dynamique du ru du Sausset.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<p align="center">DÉCLARATION</p> <p>Un pompage est prévu en phase chantier pour rabattre la nappe au niveau de l'implantation du barrage Ce pompage sera réalisé au moyen d'un maximum de 250 pointes filtrantes réalisées en périphérie de la fouille (tous les deux mètres).</p>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	<p align="center">DÉCLARATION</p> <p>Un pompage est prévu en phase chantier pour rabattre la nappe au niveau de l'implantation du barrage. Le volume maximal prélevé sera de 75 000 m³ pendant les deux mois de rabattement (débit moyen de 50 m³/h)</p>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 hectares	<p align="center">AUTORISATION</p> <p>La superficie du site du projet augmenté du bassin versant intercepté est de 675 hectares environ. En surface, le Sausset est ensuite collecté dans le réseau d'eaux pluviales de la DEA 93. Ponctuellement, la présence du barrage peut favoriser l'infiltration des eaux au niveau de la zone de rétention.</p>

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2. Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 centimètres, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 centimètres mais inférieure à 50 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	DÉCLARATION Le barrage prévu sur le ru pour la création des zones de rétention constitue un obstacle à l'écoulement des crues.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	AUTORISATION Le profil en long du Sausset est modifié sur un linéaire de l'ordre de 1 335 mètres.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1. Supérieure ou égale à 100 mètres (A) ; 2. Supérieure ou égale à 10 mètres et inférieure à 100 mètres (D).	DÉCLARATION Au niveau du barrage, le ru passe à travers l'ouvrage. Le linéaire est de 11,4 mètres.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	<p style="text-align: center;">DÉCLARATION</p> <p>L'emprise du barrage en lit majeur est estimée à 5 600 m².</p>
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	<p style="text-align: center;">DÉCLARATION</p> <p>Le barrage peut être mis ponctuellement en eau. Si la plupart des crues occuperont une surface inférieure à 0,1 hectare pendant moins de 24h, au maximum du remplissage du barrage, la surface en eau est estimée à 6,4 hectares.</p>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	<p style="text-align: center;">DÉCLARATION</p> <p>La surface de zones humides réglementaires impactées directement et indirectement par les travaux est de 3 753,5 m² soit 0,4 hectare.</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Le projet ne relève d'aucune autre procédure listée à l'article L.181-2 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques pour la conservation du patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation est exempté de prescriptions au titre de l'archéologie préventive à la suite de la décision de la direction des affaires culturelles du 8 septembre 2023.

ARTICLE 5 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'environnement et les milieux aquatiques.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- le plan demandé à l'article 12-2-3 permettant de vérifier que les zones humides sont préservées ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages prévus par le présent arrêté.

Le cahier est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

À la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape tous les six mois.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

6.1 : Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont gérées selon les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à la plus grande

des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

6.2 : Prescriptions liées au risque de pollution des sols

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services de l'État et des services publics à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises sur chaque secteur de travaux et validé par les bénéficiaires.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes doit être réalisé dans des récipients étiquetés, étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké.

Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

La valorisation des terres excavées sur site ou hors site, et le recours au transport alternatif (ferroviaire ou fluvial) sont recherchés dans la mesure du possible.

Les mouvements de terre sont limités et tiennent compte de la pollution des sols. En cas de maintien de terres pollués sur site, un dispositif de repérage visuel type grillage avertisseur, doit être mis en place afin de garder mémoire de ces dernières.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux et la propagation des odeurs (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, en cas d'incident.

Des ouvrages de rétentions/décantations temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin de ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

Les aires de stationnement des engins sont imperméabilisées et équipées d'un système de décantation et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire.

L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes n'est effectué directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les regards des réseaux sont équipés de tampons afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est interdite.

6.3 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, les bénéficiaires s'informent de la situation sécheresse et se conforment aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Propluvia aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

6.4 : Prescriptions liées au risque inondation

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue en moins de 24 heures.

Un dispositif de repères visuels du niveau d'eau doit être installé sur le site dans le lit du Sausset. Un seuil d'alerte à partir duquel l'évacuation du chantier et l'arrêt des travaux sont prévus est défini. Ce seuil d'alerte, défini sur la base d'une cote de référence, et le protocole de fonctionnement en mode dégradé et en cas de crise, sont transmis à la police de l'eau deux mois avant le

démarrage du chantier pour approbation avant l'exécution des travaux.

En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins et les matériaux seront stockés hors d'atteinte de la crue.

6.5 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec notamment la sensibilisation des entreprises de travaux, le balisage des spots identifiés et la mise en place d'un plan de gestion de ces espèces. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation, avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination d'espèces végétales envahissantes dans le milieu.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont présentes dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

6.6 : Prescriptions liées aux nuisances

L'ensemble des phases chantier respecte la réglementation en vigueur concernant le bruit et les arrêtés municipaux complémentaires pouvant être pris.

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

En dehors des heures de fonctionnement du chantier et hors éclairage sécuritaire, notamment en ce qui concerne l'éclairage des grues, l'extinction des projecteurs et spots de lumière est mis en place afin de limiter les gênes pour les espèces faune/flore. Les éclairages sont orientés vers le sol.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres et les forages

Si des travaux de comblement des piézomètres déclarés sont rendus nécessaires durant la phase travaux, ils sont effectués selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé.

Pendant la phase travaux, des forages nécessaires aux travaux de prélèvements d'eaux souterraines autorisés par l'article 8 peuvent être mis en place.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe

Aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé.

Tout rabattement non prévu devra faire l'objet d'un porter à connaissance avant mise en œuvre en application de l'article 26 du présent arrêté et devra être validé par le service police de l'eau avant exécution.

8.1. Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en place de 250 pointes filtrantes pour un prélèvement maximal de 75 000 m³ sur deux mois, soit un débit moyen de 50m³/h.

8.2. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

8.3. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et du volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

8.4. Auto surveillance des débits et volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, les bénéficiaires réalisent un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;

- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

8.5. Dispositions relatives aux fondations des avoisinants

Avant et après les travaux, le bénéficiaire établit un constat d'huissier et un état des lieux géotechniques aux abords immédiats pour s'assurer de l'absence de détériorations de toutes natures. En cas d'apparition de désordres associés aux travaux, le bénéficiaire devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour y remédier.

8.6. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

8.7. Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les rejets des eaux d'exhaures

Les rejets des eaux d'exhaures s'effectuent via le bassin de rétention sud (en aval des prélèvements) créés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2019-2200 du 7 août 2019 autorisant l'aménagement de deux zones de rétention paysagères dans le cadre du projet d'aménagement de la vallée du Sausset. Ce bassin de plus de deux hectares de surface s'avère suffisant pour infiltrer la totalité des eaux pompées.

Avant rejet les eaux doivent être décantées afin d'enlever les matières en suspensions et autres substance qui sont susceptibles de venir colmater le bassin de rétention sud.

Ces rejets devront être arrêtés en cas de rejet d'eaux pluviales concomitant de la ZAC Aérolians avec les travaux de rabattement. La qualité des eaux d'exhaures est contrôlée et les résultats fournis à la police de l'eau.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

10.1 : Principes de gestion des eaux pluviales en phase chantier (ouvrages temporaires)

Lorsque la fouille ne présente pas de surface imperméabilisée, les eaux de chantier sont gérées naturellement par infiltration.

Lorsque les surfaces sont imperméabilisées mais que le dispositif de gestion des eaux pluviales de la phase d'exploitation n'est pas encore opérationnel, les eaux de ruissellement sont acheminées via les pentes de dalle vers un dispositif de collecte provisoire permettant leur décantation et leur évacuation par infiltration sur site ou rejet au réseau de collecte.

Ces ouvrages provisoires sont adaptés en fonction de l'avancement du chantier et entretenus régulièrement de façon à assurer leur bon fonctionnement.

10.2 : Réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales pérennes

Les aménagements prévus sont les suivants :

- L'aménagement d'un barrage sur le ru du Sausset, avec les variations indiquées à l'article 17, permettant de réguler le débit à l'aval de l'ouvrage grâce à son ouvrage de régulation, afin de protéger une douzaine d'habitations pour une pluie d'occurrence 10 ans.
- Le remplacement de la canalisation du verrou hydraulique afin d'assurer le transit du débit de fuite du barrage central lorsqu'il est ouvert au maximum.
- La restauration de la connexion latérale afin de redonner au cours d'eau un fonctionnement plus naturel.
- La restauration de la connexion longitudinale et verticale avec la suppression de la chute en aval de la RD40.
- La restauration du fonctionnement dynamique et naturel de la rivière. Le ru du Sausset sera reméandré, ce qui permettra la restauration des compartiments de l'hydrosystème, compte tenu de la faible dynamique du ru du Sausset.

10.3 : Prescriptions générales en phase chantier

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences envahissantes non autochtones ou allergènes.

L'implantation de séparateurs à hydrocarbures en amont ou en aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales n'est pas autorisée, sauf validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

Des accès permettant de procéder aisément à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets sont aménagés au niveau des ouvrages.

En cas de déversement accidentel ou tout autre évènement entraînant le non-respect des normes de rejet, les bénéficiaires informent immédiatement le service chargé de police de l'eau (umsa.-dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

10.4 : Prescriptions spécifiques du barrage ouvrage pérenne de gestion des eaux pluviales

Les caractéristiques du barrage se trouve ci-dessous :

Longueur du barrage	235 mètres
Largeur de crête	11,4 mètres
Altitude de la crête	+67,1 mètres NGF
Niveau fond de l'ouvrage (base de la clé d'étanchéité)	+61,6 mètres NGF
Pente de talus (PRO)	2H/1V

Sur toute la longueur du barrage, il est prévu le terrassement d'un ancrage sur 1 mètre de profondeur par rapport au terrain naturel, et sur la partie centrale du barrage, une clé d'étanchéité à 2,5 mètres par rapport au terrain naturel.

Le terrassement au droit du barrage nécessite le rabattement de la nappe à 3 mètres par rapport au terrain naturel (0,5 mètre sous la clé d'étanchéité), sur toute la surface projetée sous la crête du barrage, et ce durant environ 2 mois.

La surface sous la crête du barrage représente une surface à rabattre d'environ 2 700 m².

ARTICLE 11 : Dispositions relatives à l'obstacle et à la modification du cours d'eau

11.1 : Obstacle à l'écoulement de la crue

Par définition, le barrage prévu sur le ru du Sausset constitue un obstacle à l'écoulement de la crue et a pour objectif la protection des risques d'inondation par crue du ru du Sausset.

11.2 : Modification du cours d'eau

Des travaux de restauration sont réalisés sur le ru du Sausset et ont pour objectif de rétablir un fonctionnement naturel du cours d'eau. Les différentes mesures de restauration prises sur le ru du Sausset sont les suivantes :

- le reméandrage du linéaire du Sausset sur 1335 ml actuel soit plus de 60% de son linéaire total : rajout de 340 ml de cours d'eau ;
- le rehaussement du fond du lit sur 773 ml actuel (930 ml futur) et restauration du matelas alluvial;
- l'abaissement du lit majeur et la réalisation des lits emboîtés en bordure de 684 ml de cours d'eau ;
- la suppression des merlons de curage.

11.3 : Luminosité du cours d'eau

Au niveau du barrage, le ru du Sausset passe à travers le barrage sur un linéaire de 11,4 mètres.

11.4 : Gestion des Déblais / Remblais

Le barrage a pour principal objectif de réduire les inondations à l'aval. Le projet dans son ensemble vise à rétablir un fonctionnement naturel du cours, tant pour la préservation des habitats que pour une expansion des crues moins contrainte mais contrôlée. Ainsi, une zone inondable est créée en amont du barrage pour permettre un tamponnement des écoulements en cas de crue.

De plus, la création de lits emboîtés en déblais contribue à rétablir le champ d'expansion du cours d'eau.

Sur le chantier de terrassements en déblais/remblais, il est recherché :

- la réduction des nuisances liées aux engins routiers (trafic, bruit, CO₂, etc...).
- l'évitement du risque d'introduction d'espèces végétales envahissantes en annulant le besoin d'importer des matériaux extérieurs et notamment de la terre végétale.

Pour équilibrer les volumes de terre végétale, l'organisation du chantier prévoit de la décaper, la réserver et la renapper. Ainsi par cette méthode, le projet équilibre intégralement les volumes de terre végétale en adaptant les épaisseurs de décapage et de renappage.

Pour les terrains de toutes natures, tous les postes sont majoritairement en déblais et il n'y a pas d'équilibre possible. Néanmoins, le projet recherche à réduire les exportations au minimum, en réutilisant les terres de toutes natures pour tous les remblais du site. Le chantier reste excédentaire d'environ 154 000 m³.

Les surfaces et volumes en remblais sont minoritaires au regard des volumes et surfaces en déblais (notamment via la création des lits emboîtés).

La création du barrage permet la création de nouvelles surfaces et volumes disponibles à la crue.

Les déblais sont stockés en dehors des zones d'expansion du ru du Sausset, à une distance de 20 mètres des zones humides et en dehors des champs agricoles.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Les circulations agricoles fonctionnelles sont maintenues pendant la phase travaux.

11.5 : Création d'un plan d'eau

Le barrage peut être mis ponctuellement en eau. Si la plupart des crues occuperont une surface inférieure à 0,1 hectare pendant moins de 24h, au maximum du remplissage du barrage, la surface en eau est estimée à 6,4 hectares.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la préservation des zones humides

Sur l'emprise du projet, neuf zones humides sont recensées. La surface de zones humides réglementaires totale impactées par les travaux est de 3 753,5m².

Au sein de cette surface impactée, 1820m² sont détruites par la construction du barrage, tandis que les zones humides impactées par le reméandrage, le rehaussement du lit et sa restauration concernant 1933,5m².

12.1 : Mesures d'évitement en phase chantier

12.1.1 : Choix de la période de terrassement

Afin d'éviter le tassement des sols et la pollution des eaux souterraines, les travaux de terrassement sont réalisés en période de nappe basse, par des engins munis de chenilles larges à faible portance (pelle marais). Les engins emprunteront préférentiellement des dessertes agricoles existantes. En cas d'absence de ces dernières, et pour la nécessité d'exécution des travaux, une piste temporaire en graves grossières est installée pendant la durée des approvisionnements ou des évacuations.

Tous les engins font l'objet de contrôles systématiques pour vérifier l'absence de fuite. Autant que possible, les engins de chantier sont équipés de bio-carburants et d'huiles biologiques.

Un kit anti-pollution est toujours disponible à proximité du chantier en cours.

12.1.2 : Balisage du site

En phase chantier, un balisage lourd de chantier (constitué par séparateurs de voie en béton, ou de glissières en béton armé, etc.) est mis en place pour préserver les zones humides délimitées et non impactées. Ce balisage a pour but d'empêcher toute circulation des engins sur les zones humides végétalisées non impactées.

12.1.3 : Plan à fournir avant travaux

Deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un plan qui localise :

- les zones humides délimitées dans l'annexe n°1 du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- le balisage défini à l'article 12-1-2 ;
- les emprises du projet (phase chantier et phase exploitation) ;
- les zones de déblais et les zones de remblais nécessaires à la réalisation du projet ;
- les emprises des installations en phase chantier.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par les bénéficiaires pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins empruntent obligatoirement et uniquement les emplacements réservés au chantier, dans le respect d'un plan de déplacement des engins.

Le suivi du chantier est assuré avec l'assistance d'un écologue.

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont soit remises dans leur état antérieur au démarrage des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site, soit font l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau des modalités choisies un mois avant la date prévue pour la fin des travaux (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr). Un compte rendu de chantier est envoyé au service en charge de la Police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin des travaux.

12.2 : Mesures de réduction en phase chantier

12.2.1 : Tassement des sols des zones humides

Afin de limiter l'impact des véhicules sur le milieu, la pose d'un bidim non-tissé (géotextile) sur les emprises de passages des véhicules est réalisée. Le bidim est posé sur une zone décapée (prévoir 20 cm de terre végétale décapée et réservée) pour ensuite être recouvert d'une surface de grave (10 cm). A la fin des interventions, le bidim et la couche de grave sont retirés et la terre végétale initialement décapée est remise en place.

Il est demandé aux entreprises d'utiliser des engins les plus légers possibles.

12.2.2 : Renoué du Japon

Un important massif de Renouée du Japon est présent sur les berges du Sausset. Afin de limiter sa propagation, la renouée du japon est confinée en plantant des espèces ligneux grimpant accompagnées d'arbustes à croissance rapide. Cette plantation est nécessaire sur environ 220 ml et sur 3 mètres de largeur.

Dès lors que des pieds de Renouées sont terrassés en déblais, les feuilles, tiges, rhizomes et terres jusqu'à deux mètres de profondeur sont conditionnés en sac « big bag » et évacués en centre technique en qualité de « déchets ».

12.3 : Mesures de compensation en phase chantier

Le projet prévoit la reconstitution de zones humides végétalisées fonctionnelles sur la quasi-totalité du linéaire de ru du Sausset, ce qui permet de restaurer un corridor et de remettre en connexion les milieux existants actuellement isolés.

L'impact est compensé par la création d'une roselière en amont de la RD40 dans l'espace décaissé par la création des lits emboîtés. Cette surface est de 6 120 m², soit 160 % de la surface impactée. Cette compensation est réalisée sur un secteur où aucune zone humide n'est recensée à l'état initial.

La zone de compensation est localisée sur la figure annexée à l'arrêté.

La compensation permet de retrouver a minima les fonctionnalités équivalentes à celles perdues.

ARTICLE 13 : Dispositions spécifiques à la faune et la flore

Les travaux proposés ont pour objectif de favoriser la présence des espèces d'Agrion de Mercure et de Caloptérix vierge, et plus globalement d'un grand nombre d'espèces de libellules. S'ajoute à ces mesures l'ensemble des travaux visant à recréer des zones humides fonctionnelles en connexion avec le lit mineur du ru du Sausset.

Des mesures d'évitement et de réduction relatives à la faune et la flore sont mises en œuvre conformément à l'étude d'impact (pages 425 et suivantes).

ARTICLE 14 : Suivi des travaux

Les bénéficiaires de l'autorisation communiquent un (1) mois en préalable aux travaux au service chargé de police de l'eau :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 6.1 ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux, et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;

- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le plan, les caractéristiques et exutoires des ouvrages de gestion des eaux décrits à l'article 17 du présent arrêté ;
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 11.4 ;
- le plan de déplacement des engins et la localisation des bases de vie sur chaque secteur de travaux.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et intégrées aux bilans semestriels.

En application de l'article 6 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – informations préalables et suivi		
Article concerné	Délai de transmission	Éléments à transmettre
5, 6 et 14 Information préalable	Un mois avant le début de la réalisation des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Planning du chantier. - Le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) - Plan des Zone Humides - les incidents
7 Ouvrages souterrains	Un mois avant la fin des travaux	Modalités de comblement
5	Deux mois suivant la fin des travaux	Compte Rendu (CR) de chantier
7, 8 et 9 Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.2.2.0) Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)	Trois mois avant le début des pompages et rejets	<ul style="list-style-type: none"> • dates de début et de fin de pompages et rejets ; • caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet ; • le cas échéant, descriptif et localisation du dispositif de prétraitement avant rejet ; • nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ; • méthodologie de prélèvement et localisation précise, en coordonnées Lambert, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvement et de rejet ; • nappe concernée et modalités techniques proposées ; • estimation des volumes prélevés et rejetés .

<p>8</p> <p>Prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.2.2.0)</p>	<p>À disposition des agents de contrôle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé hebdomadaire, pour chaque ouvrage : • volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ; • débits constatés quotidiennement et mensuellement ; • niveaux piézométriques de la nappe relevés hebdomadairement pendant le rabattement de nappe ; • incidents survenus et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ; • entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation. • Autosurveillance des prélèvements
<p>9</p> <p>Rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)</p>	<p>A disposition des agents de contrôle</p> <p><i>Une fois la fin du chantier, les données sont à conserver trois ans.</i></p> <p>15 jours après la fin du mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> • relevés hebdomadaires et mensuels : • plans de récolement et caractéristiques des ouvrages de rejet. • Autosurveillance des rejets (Colmatages du lieu receveur)
<p>5 et article 13 – CR de chantier</p> <p>Pour toute l'emprise de chantier</p>	<p>À la fin des travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures prises par les bénéficiaires de l'autorisation pour respecter les prescriptions du présent arrêté ; • effets que les bénéficiaires de l'autorisation ont identifiés de leurs aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets ; • Plans de recollement des ouvrages nouvellement créés. • plan de récolement définitif de la topographie.
<p>11-4</p> <p>Implantation d'ouvrages dans le lit majeur (rubrique 3.2.2.0)</p>	<p>Un mois avant le début des travaux</p> <p>Sans délai</p> <p>Trimestriel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Implantation des remblais et déblais ; • modalités de suivi et indicateurs du respect de l'équilibre déblais/remblais ; • procédure de gestion de chantier en cas de crue. • incidents survenus ; • tableau de suivi trimestriel des volumes pris et rendus à la crue ;

9 Ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)	Sans délai	<ul style="list-style-type: none"> • incidents survenus. • entretiens, contrôles et remplacement des différents équipements composant les installations pluviales.
10 et 5	À disposition des agents de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux
19 et 20	À disposition des agents de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi hydrobiologique • Suivi hydromorphologique • Effectivité des mesures compensatoires zones humides

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 16 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé.

ARTICLE 17 : Dispositions relatives aux ouvrages hydrauliques et à la gestion des eaux pluviales

Le barrage intercepte des écoulements du bassin versant du ru du Sausset. Ainsi, le barrage est susceptible de bloquer les écoulements du Sausset, et de concentrer les écoulements au niveau du ru.

A l'aval du barrage, le ru du Sausset devient souterrain, et est repris dans les réseaux pluviaux de la DEA 93.

Le positionnement du barrage n'a pas d'incidence sur les eaux pluviales en amont.

Pour les pluies courantes, l'ouverture du barrage permet l'écoulement naturel du ru du Sausset. Pour les pluies plus importantes, à partir de la crue décennale courte (deux heures) et plus longue (vingt-quatre heures), le débit du ru est régulé, entre 214 l/s et 911 l/s. L'écoulement n'est pas interrompu.

Pour des pluies plus importantes, une surverse est possible au-dessus du barrage.

Afin de garantir l'écoulement du ru à travers le barrage, l'ouvrage de régulation assure par défaut l'écoulement des eaux du Sausset. En cas de saturation des réseaux pluviaux à l'aval, le débit est régulé, et l'écoulement maintenu. La vanne n'est jamais fermée complètement. De cette façon, le barrage laisse l'eau provenant du bassin versant s'écouler jusque dans le ru, et n'interrompt pas son écoulement.

Le mode de régulation dynamique du barrage répond aux enjeux suivants :

- protéger les secteurs à l'aval du vallon du Sausset contre le risque d'inondation ;
- limiter le risque de saturation du réseau d'assainissement départemental, en particulier lors des épisodes orageux estivaux ;
- limiter les incidences du barrage sur les zones humides, ce qui implique de limiter autant que possible la fréquence et la durée de la sollicitation du barrage.

La vanne de régulation peut être positionnée de deux façons différentes :

- position basse : régulation à 214 L/s (soit 0,4 L/s/ha) ;
- position haute : régulation à 911 L/s (soit environ 1,7 L/s/ha).

Cette condition prise en compte, le verrou hydraulique est modifié : la canalisation DN 600 mm est remplacée par une canalisation DN 1100 mm. Cette canalisation ayant une capacité d'environ 3 m³/s, elle est largement à même de reprendre les ruissellements en provenance du vallon du Sausset en cas de régulation dynamique haute (débit de fuite du barrage de 911 L/s).

Par ailleurs, le mode de régulation retenu tient compte des différents types d'événements pluvieux et des enjeux associés :

- Lors des pluies orageuses d'été, l'enjeu principal est le risque de saturation du réseau départemental. Par conséquent, la règle de gestion normale en été est la régulation à 214 L/s (afin d'éviter tout risque de débordement du réseau aval en cas de dysfonctionnement du système de fermeture de la vanne lors d'un orage intense) ;
- Lors des pluies longues et peu intenses d'hiver, l'enjeu principal n'est pas la saturation du réseau mais le risque d'inondation dans le vallon du Sausset. La vanne peut donc être ouverte en configuration normale à 911 L/s, afin de limiter la sollicitation du barrage et les incidences sur les zones humides.

Par conséquent, le mode de gestion retenu est le suivant :

Période	Situation courante (position normale de la vanne)	Modification de la régulation en cours d'événement pluvieux
Été du 1er mai au 30 septembre	Régulation à 214 L/s (vanne en position basse)	Ouverture possible de la vanne à 911 L/s , si nécessaire et si le réseau départemental a la capacité d'accepter ce débit (sous réserve de l'autorisation de la DEA 93) Retour à la situation courante (214 L/s) après la fin de la vidange, ou si la DEA 93 le juge nécessaire
Hiver du 1er octobre au 30 avril	Régulation à 911 L/s (vanne en position haute)	Abaissement de la vanne à 214 L/s lorsque le niveau d'eau au point de mesure du réseau départemental atteint 60 cm Retour à la situation courante (911 L/s) lorsque le réseau a la capacité d'accepter ce débit (après autorisation de la DEA 93)

Au-delà des pluies de dimensionnement de période de retour 10 ans, les hauteurs d'eau peuvent augmenter à l'amont du barrage, jusqu'à atteindre le niveau de l'évacuateur de crue, à savoir 65,93 m NGF. L'évacuateur est dimensionné pour faire passer une crue de projet d'occurrence 300 ans, crue exceptionnelle.

La propriété, la gestion et l'entretien de l'ouvrage incombe à la Métropole du Grand Paris.

ARTICLE 18 : Dispositions relatives à l'obstacle et modification des cours d'eau

18.1 : Obstacle à l'écoulement de la crue

Par définition, le barrage prévu sur le ru du Sausset constitue un obstacle à l'écoulement de la crue et a pour objectif la protection des risques d'inondation par crue du Sausset.

Des mesures de réduction dès la sollicitation du barrage sont mises en place : identification de mesures pour limiter le ruissellement agricole amont, mise en œuvre de mesures pour limiter le ruissellement latéral par végétalisation, mise en œuvre de lits emboîtés en amont du barrage.

Les mesures de réduction de la contrainte sur les débits du Sausset constituent en la gestion dynamique du barrage (débit transitant variable en fonction de la saison et des conditions hydrauliques).

Le projet réduit le risque d'inondation pour une crue décennale à Villepinte. Les zones de débordement actuellement présentes au niveau de la commune de Villepinte sont améliorées par le projet.

18.2 : Modification du cours d'eau

Le bénéficiaire crée une mosaïque de milieux ouverts et boisés, dont des formations ripicoles, conforme aux plans fournis dans son dossier de demande d'autorisation. Les plantations et les semis sont réalisés avec des espèces indigènes de la flore francilienne, issus d'individus présents dans la zone projet ou bénéficiant du label « Végétal local » ou toutes autres garanties d'origine équivalentes. Ces plantations et semis sont réalisés selon le calendrier défini dans le dossier de demande d'autorisation. Ces plantations et semis ne doivent pas se substituer à l'expression spontanée des communautés végétales en place, dès lors que celle-ci n'est pas de nature à disséminer des espèces exotiques envahissantes ou à compromettre la sécurité des ouvrages.

En limite des cheminements prévus ou existants dans le dossier de demande d'autorisation, les jeunes pousses et boutures des arbres et arbuste font l'objet d'un entretien une à deux fois par an les deux premières années. Cet entretien consiste en une taille visant à limiter la croissance latérale des plants, et à la vérification des aménagements et plants.

Les espaces prairiaux et mégaphorbiaies font l'objet d'une fauche par an avec export des produits de fauche en dehors du site. Cette fauche est réalisée entre le 1^{er} septembre et 31 mars. Une tonte régulière sur un mètre de largeur en bordure des chemins prévus ou existants dans le dossier de demande d'autorisation ou pour un accès technique aux ouvrages d'art est autorisée.

Le bénéficiaire procède, entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, aux travaux mécaniques nécessaires à au maintien des roselières (faucardage des roseaux et désouchage des arbres notamment).

A partir de la troisième année, un éclaircissement ou la suppression de sujets peut avoir lieu tous les trois ans, uniquement en bordure des chemins prévus ou existants dans le dossier de demande d'autorisation ou pour des raisons de sécurité du public ou des ouvrages. L'élagage ou la coupe des arbres ne dispense pas le bénéficiaire des interdictions et de ses obligations en matière d'atteinte aux espèces protégées, tel que prévu à l'article L. 411-1 et suivants du code de l'environnement. En complément, la ganivelle est vérifiée deux fois par an, puis une fois par an. Un suivi sanitaire des arbres et arbustes est assuré régulièrement.

Le bénéficiaire met en place les moyens nécessaires pour assurer l'absence de déchets sur le site.

Les techniques d'entretien qui sont mises en œuvre visent à pérenniser la mosaïque d'habitats créée lors des travaux et à optimiser l'expression de la biodiversité du site.

ARTICLE 19 : Dispositions relatives aux aménagements en zones humides compensées

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de gestion fourni en annexe 17 du dossier d'autorisation environnementale.

L'évolution des sites de compensation des zones humides fait l'objet d'un suivi par la réalisation :

- d'un suivi hydrobiologique les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après les travaux ;
- d'un suivi hydromorphologique les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après les travaux ;
- d'un suivi de la faune et de la flore les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après les travaux.

Les résultats sont transmis au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT sous forme d'un bilan annuel. Si le bilan atteste de la non atteinte des objectifs, des mesures correctrices doivent

être proposées au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT.

En parallèle, un suivi des zones humides compensées est réalisé tous les cinq ans pendant 50 ans à l'aide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

De même, à l'issue de l'analyse des investigations, des préconisations de gestion sont proposées pour améliorer l'efficacité et la fonctionnalité des mesures en cas d'échecs des mesures d'évitement, de réduction et de compensations.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire fournit, au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté, au service politiques et police l'eau, toutes les données nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans un système national d'information géographique accessible au public sur internet (www.geoportail.gouv.fr)

ARTICLE 20 : Dispositions de suivi relatives à l'ensemble du site

Le site du projet fait l'objet d'un suivi permettant d'évaluer l'évolution de la morphologie du lit mineur et d'apprécier les modifications engendrées sur la faune et la flore. Ce suivi contient un :

- suivi hydromorphologique : réalisation de profils en travers les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après les travaux ;
- suivi biologique (réalisation d'IBGN et d'IBN à raison d'une campagne lors de l'année zéro (N), N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après les travaux, et d'un suivi de la faune terrestre les années zéro (N), N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15 et N+20 après les travaux

Les résultats sont transmis au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT sous forme d'un bilan annuel. Si le bilan atteste de la non atteinte des objectifs, des mesures correctrices doivent être proposées au service politiques et police de l'eau de la DRIEAT.

ARTICLE 21 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation prend en charge l'entretien des ouvrages mis en place afin d'en garantir leur bon fonctionnement.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 22 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations (phase chantier et phase exploitation). Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation. La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 25 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans les cas prévus par les dispositions précitées de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 26 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination

ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

ARTICLE 30 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Tremblay-en-France, pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de la commune de Tremblay-en-France et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 31 : Délais et voies de recours

Article 31-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 31-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique , 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Article 31-3 : Obligation de notification de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement)

ARTICLE 32 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune de Tremblay-en-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu


Cécile RACKETTE

ANNEXE

Figure 1 : localisation des mesures compensatoires zones humides.

Les zones humides créées en mesure de compensation sont situées dans le rectangle pointillé noir

